

**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**DECISION en matière d'OPPOSITION**

**N° 2016509**

**du 9 novembre 2021**

**Opposant :** **ETHIQUABLE SCOP (Société Coopérative Ouvrière de Production)**

Allée du Commerce Equitable 32500 Fleurance  
France

**Mandataire :** **MARS-IP**

Bleibtreustrasse 20  
10623 Berlin  
Allemagne

**Marque invoquée :** **Enregistrement de marque de l'Union européenne 17874782**



*contre*

**Défendeur :** **VITAVERDE.BIO (société à responsabilité limitée)**

Rue Zénobe Gramme 1  
4821 Dison  
Belgique

**Mandataire :** **CALYSTA NV**

Lambroekstraat 5 A  
1831 Diegem  
Belgique

**Marque contestée :** **Demande de marque Benelux 1423248**



## I. FAITS ET PROCÉDURE

### A. Faits

1. Le 19 août 2020, le défendeur a procédé à la demande Benelux de la marque semi-figurative



pour distinguer des produits en classes 29 et 30. Cette demande a été mise en examen sous le numéro 1423248 et a été publiée le 18 septembre 2020.

2. Le 18 novembre 2020, l'opposant a fait opposition à l'enregistrement de cette demande sur base de l'enregistrement européen 17874782, déposé le 15 mars 2018 et enregistré le 3 août 2018 pour des



produits en classes 29, 30, 31, 32 et 33 de la marque semi-figurative

3. Il ressort du registre concerné que l'opposant est le titulaire de la marque invoquée.

4. L'opposition fut introduite contre la totalité des produits de la marque contestée et est basée sur tous les produits couverts dans les classes 29, 30 et 31 de la marque invoquée.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1 de la Convention Benelux de la Propriété Intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

### B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par courrier en date du 23 novembre 2020. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont soumis leurs arguments. Tous les documents soumis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») s'y rapportant. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 27 mai 2021.

## II. MOYENS DES PARTIES

8. En application à l'article 2.14, alinéa 2, sous a, CBPI, l'opposant a fait opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.2ter, alinéa 1, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la similitude des marques concernées et des produits en question.

### A. Arguments de l'opposant

9. L'opposant entame son argumentaire par la comparaison des produits couverts par les marques en cause et estime que ceux-ci sont identiques.

10. Concernant la comparaison des signes l'opposant note en premier lieu que la marque invoquée a un caractère distinctif normal. Or, même si l'Office venait à conclure que la marque antérieure possède un caractère distinctif faible, cela n'exclut pas l'existence d'un risque de confusion.

11. Visuellement, l'opposant note que, bien que l'élément verbal a souvent un impact plus fort sur le consommateur, les éléments figuratifs des marques en question ne peuvent être négligés et renforcent l'impression d'ensemble très semblable. Quant aux éléments verbaux des signes, l'opposant note que ceux-ci coïncident dans leur premier mot « TERRA » qui est selon lui mis en avant par son placement dans les signes en cause. L'opposant note que le mot « VERDE » sera compris par une partie significative du public concerné comme désignant la couleur verte, une référence à la nature écologique des produits, et donc peu distinctif. En conséquent l'opposant considère les marques en cause visuellement très similaires.

12. Sur le plan phonétique, l'opposant note que la première partie d'une marque attire en général d'avantage l'attention du consommateur. De plus, pour les marques composées, l'opposant note que celles-ci seront en général abrégées par le consommateur en quelque chose facile à prononcer. Ainsi, étant donné que les marques coïncident dans leur première partie « TERRA » qui serait aussi l'abréviation des marques selon l'opposant, celles-ci sont donc selon lui phonétiquement similaires à un haut degré.

13. Conceptuellement, les marques coïncident dans leur élément « TERRA » qui fait référence à la terre. Selon l'opposant les concepts évoqués par les termes « VERDE » et « ETICA » se rejoignent en ce que tous deux font allusion à la nature telle qu'elle est, verte, naturelle et juste originellement sans la déformation humaine. En conséquent l'opposant considère que les marques connaissent un degré élevé de similarité conceptuelle.

14. Concernant le public pertinent, l'opposant estime que les produits en cause sont destinés au grand public d'un niveau d'attention normal.

15. Sur base de ce qui précède, l'opposant conclut qu'il existe un réel risque de confusion entre les marques et demande donc à l'Office d'accepter l'opposition.

## **B. Réaction du défendeur**

16. Le défendeur, quant à la comparaison des produits, ne conteste pas la conclusion de l'opposant selon lequel les produits couverts par les marques en cause sont identiques.

17. Néanmoins, adressant la comparaison des signes, le défendeur soulève que visuellement ceux-ci coïncident uniquement dans l'élément verbal « TERRA », or différent dans leur second élément verbal ainsi que leurs éléments figuratifs.

18. De même pour la comparaison phonétique le défendeur note que les signes coïncident uniquement dans leur premier élément verbal et diffèrent dans leur deuxième.

19. Conceptuellement, le défendeur note que aussi bien le mot « TERRA » que les mots « ETICA » et « VERDE » sont faiblement distinctifs, faisant référence à des produits issus de l'agriculture biologique et étiqués, sans pour autant être exclusivement descriptifs. La couleur verte utilisée dans les deux éléments figuratifs fait elle aussi référence au caractère biologique des produits. Ainsi, le caractère distinctif des marques découle des stylisations qui diffèrent entre les signes.

20. En conséquent, le défendeur estime que globalement il n'existe pas de similitude entre les signes.

21. Le défendeur estime que le public cible des marques en cause est constitué de consommateurs de produits bio, étiqués et naturels et que celui-ci fait preuve d'un niveau d'attention élevé lors de l'achat de tels produits.

22. Il s'en suit que selon le défendeur, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en cause pour le public pertinent. Partant le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition dans son intégralité.

### **III. DÉCISION**

#### **A.1. Risque de confusion**

23. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, CBPI, le titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.2ter CBPI.

24. L'article 2.2ter, alinéa 1 CBPI, stipule : « Une marque faisant l'objet d'une opposition est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle: [...] b. lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion; ce risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».

25. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la Directive (UE) 2015/2436 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des états membres sur les marques (ci-après: « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998, ECLI:EU:C:1998:442 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999, ECLI:EU:C:1999:323 ; voyez aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003, ECLI:NL:HR:2003:AK4818; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

#### **Comparaison des produits**

26. Pour apprécier la similitude entre les produits en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre ces produits. Ces facteurs incluent, en particulier, leur

nature, leur destination, leur usage, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, déjà cité).

27. Lors de la comparaison des produits de la marque invoquée aux produits contre lesquels l'opposition est dirigée, sont considérés les produits tels que formulés au registre.

28. Les produits à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
<p>CI 29 : viande; poisson; volaille; gibier; extraits de viande; mousses à base de viande; pâté de foie; abats; andouille; boudin; bœuf préparé; boulettes de viande; cervelas; chair à saucisse; charcuterie; chorizo; conserves de gibier; conserves de viande; couenne de porc; crépinettes; dés de lardons; foie gras; gélatines de viande; gelées de viande; grenouilles comestibles, non vivantes; jambon; lard; pâtés; plats cuisinés à base de viande; poulet; quenelles; ragoûts; salami; saucisses; saucissons; tripes; Viande conservée; viande préparée; viandes à tartiner; anchois; aliments à base de poisson; caviar; conserves de poisson; crustacés non vivants; escargots en conserve; extraits de poisson; fruits de mer cuisinés; mousse de poisson; poisson conservé; poisson cuit; poisson en conserve; poisson en gelée; poisson fumé; quenelles de poisson; thon à l'huile; thon conservé; beurre; beurre aux herbes; Beurre d'ail; boissons à base de lait; boissons à base de yaourt; boissons aromatisées au lait; boudin blanc; cancoillotte; crème à base de légumes; crème fraîche; desserts à base de produits laitiers; fondue au fromage; fromage à tartiner; fromage de brebis; fromage de chèvre; fromages affinés; fromages; fromages frais non affinés; lait d'amandes; Lait d'avoine; lait de chèvre; lait d'arachides; lait de coco; ghee; lait de riz; lait de soja; lait de vache; lait en poudre; margarine; mascarpone; mélanges de fromages; petit-lait; produits laitiers; yaourt; yaourt à base de lait de chèvre; yaourt au soja; Yaourts à boire; Yaourts aromatisés; œufs; œufs transformés; beurre clarifié; beurre de cacao; beurre de coco; beurre de cuisine; beurres salés; graisse de bœuf; graisse de coco; graisses alimentaires; graisses comestibles; graisses de maïs; graisses pour la cuisson; graisses végétales à usage</p>	<p>CI 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; œufs; lait, fromage, beurre, yaourt et autres produits laitiers; huiles et graisses à usage alimentaire; plats préparés à base de viande.</p>

<p>alimentaire; huile d'arachide; huile d'olive; huile de canola; huile de chili; huile de coco; huile de colza comestible; Huile de graine de courge à usage alimentaire; Huile de graines de lin à usage alimentaire; huile de maïs; huile de noix de coco; huile de palme à usage alimentaire; huile de pépins de raisin à usage alimentaire; huile de riz à usage alimentaire; huile de sésame; huile de soja; huile de tournesol à usage alimentaire; huiles à base de truffes; huiles à usage alimentaire; huiles aromatisées; huiles comestibles; huiles de cuisson; huiles de noix; huiles épicées; saindoux; ail conservé; ajvar [poivrons conservés]; algues préparées pour l'alimentation humaine; aloe vera préparé pour l'alimentation humaine; amandes moulues; amandes préparées; amandes transformées; ananas séchés; arachides préparées; artichauts conservés; asperges transformées; aubergines transformées; baies conservées; banane plantain frite; barres alimentaires à base de noix; bâtonnets de tofu; beignets; cacahuètes; cacahuètes grillées; cacahuètes enrobées; canneberges séchées; cassis transformés; cerises transformées; cerneaux de noix; champignons conservés; champignons préparés; châtaignes sautées et sucrées; chips de banane; chou-rave mariné; Chou transformé; citronnelle transformée; citrons transformés; coings transformés; compote de fruits; concentrés de tomates; condiments macérés et conservés [pickles]; conserves d'épinards; conserves de cacahuètes; conserves de fruits; conserves de légumes; copeaux de kiwi; copeaux de pêche; cornichons; cornichons piquants au vinaigre; cossettes de manioc; Cœurs de palmier transformés; croquettes alimentaires; dattes séchées; dattes transformées; desserts aux fruits; Échalotes préparées [utilisées comme légumes et non comme assaisonnement]; écorces [zestes] de fruits; en-cas à base de légumes; en-cas à base de noix de coco; en-cas à base de fruits; en-cas à base de soja; en-cas à base de tofu; extraits de tomate; falafels; feuilles de vigne transformées; fèves; figues séchées; fleurs comestibles transformées; fraises conservées; fraises séchées; fruit lychee préparé; fruits à coque conservés; fruits aromatisés; fruits</p>	
--	--

<p>confits; fruits conservés; fruits coupés; fruits cristallisés; fruits cuisinés; fruits en bocaux; fruits fermentés; fruits préparés; fruits secs; gelées aux fruits; gingembre confit; graines comestibles; graines de pastèque préparées; graines de plantain transformées; graines de soja conservées; graines de tournesol préparées; graines préparées; haricots; ignames; jus de citron à usage culinaire; jus de fruits pour la cuisine; jus de tomates pour la cuisine; jus de truffe; jus végétaux pour la cuisine; kimchi [plat à base de légumes fermentés]; légumes conservés; légumes cuits; légumes en conserve; légumes en saumure; légumes fermentés; légumes mis en bocaux; légumes secs; légumes séchés; légumes transformés; légumineuses transformées; lentilles séchées; litchis séchés; maïs doux conservé; maïs doux transformé; marrons grillés; mélange de légumes; mélanges de fruits secs; mousses de légumes; myrtilles transformées; noisettes préparées; noix de cajou préparées; noix de cajou salées; noix de coco râpée; noix de coco séchée; noix de macadamia préparées; noix épicées; noix préparées; oignons préparés; oignons transformés; olives conservées; olives cuites; olives en conserve; olives farcies; olives préparées; olives séchées; oranges transformées; papayes séchées; pâte d'anchois; pâte d'arachide; pâte d'artichauts; pâte de truffe; pêches préparées; petits oignons; petits piments verts transformés [peperoncini]; pickles; pignons de pin préparés; piments en conserve; piments farcis; pistaches préparées; plats préparés à base de légumes; pois cassés; pois chiches transformés; pois verts conservés et préparés; poivrons marinés; poivrons préparés; pollen préparé pour l'alimentation; pommes séchées; pommes cuites; pommes préparées; poudre de noix de coco; Poudres de fruit; poudres de légumes; pousses de bambou séchées; produits végétaux préparés; prune conservées; pruneaux; pulpes de fruits; purée d'ail; purée d'olives; purée de champignons; purée de légumes; radis marinés; raisins infusés; raisins secs; rhubarbe au sirop; salades de fruits; salades de légumes; saucisses végétariennes; sésame broyé; steaks de soja; terrine de légumes; tofu; tofu fermenté; tomates en</p>	
---	--

<p>conserves; tomates pelées; truffes conservées; truffes cuites; truffes séchées; zestes de fruits; bisques; bouillon de bœuf; bouillon de légumes; bouillon de poulet; bouillon préparé; bouillons de poisson; bouillons; concentrés [bouillons]; concentrés de soupe; consommés; cubes de bouillon; cubes de soupe; desserts à base de yaourt; extraits de volaille; fond de veau; mélanges pour faire des bouillons; mélanges pour faire des potages; mélanges pour faire des soupes; potages; soupe de nouilles; soupe miso; soupes en boîte; soupes en poudre; confitures; compotes; pâtes à tartiner végétales; pâtes à tartiner à la noisette; pâtes à tartiner à base de fruits à coque.</p>	
<p>Cl 30 : noix de muscade; pâte à tartiner au chocolat; piment rouge en poudre [épice]; Piments [assaisonnements]; poivre; poivre du Sichuan en poudre; poivre en grains; poivre en poudre [épice]; poivre moulu; produits à base de chocolat; produits à tartiner à base de mayonnaise; quatre-épices; raifort [condiments]; relish [condiment]; safran [assaisonnement]; sauce au poisson; sauces [condiments]; sel; sel aux épices; sel de cuisine assaisonné; sel marin de cuisine; sirop de chocolat; vanille [aromate]; vinaigre; vinaigre aromatisé; vinaigre de fruits; vinaigre de vin; vinaigre de bière; wasabi en poudre; ketchup; mayonnaise; moutarde; miso [condiment]; pâte d'amandes; pâte de curry; pâte de haricots; pâte de piments en tant qu'assaisonnement; pâte de sésame; pâte miso; pesto [sauce]; purée d'ail; purée de gingembre; sauce aigre-douce; sauce soja; sauce piquante; sauces à salade; sauces épicées; Aliments préparés sous forme de sauces; baguettes fourrées; bases pour pizzas; beignets à l'ananas; beignets aux bananes; Biscuits à apéritif soufflés à base de maïs; biscuits de riz; boulettes de riz; bretzels; brioches farcies; brioches [pâtisserie]; burritos; canapés [alimentation]; crêpes; crumble; empanadas; en-cas à base de blé; en-cas à base de céréales; en-cas à base de farine de soja; en-cas à base de farine de riz; en-cas à base de farine de maïs; en-cas à base de galette tortilla; en-cas à base de maïs; en-cas à base de riz; en-cas à base de sésame; fajitas; flocons de céréales séchées; gâteaux de riz; gâteaux</p>	<p>Cl 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz, pâtes alimentaires et nouilles; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisseries et confiseries; chocolat; crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, assaisonnements, épices, herbes conservées; vinaigre, sauces et autres (condiments); glace à rafraîchir; plats préparés à base de riz, pâtes et autres.</p>



<p>de millet; grains de maïs grillés; lasagnes; maïs frit; maïs grillé; maïs grillé et éclaté [pop-corn]; maïs non soufflé traité; nachos; pain fourré; pain perdu; pâtisseries salées; pizzas; plats à base de riz; plats de pâtes; quésadillas; quiches; ravioli; risotto; salade de pâtes; salade de riz; substituts de repas sous forme de barres à base de chocolat; substituts de repas sous forme de barres à base de céréales; taboulé; tacos; tortillas; aliments à base de cacao; Amandes enrobées de chocolat; Barres de céréales et barres énergétiques; Barres de nougat enrobées de chocolat; Biscuits épicés; Biscuits salés; Bonbons (sucreries), friandises et gomme à mâcher; Chocolat; Chocolat à l'alcool; Chocolat non médicinal; Chocolat pour confiserie et pain; Chocolat pour nappages; Chocolats; Confiserie; Chocolats cœur gaufrette; Chocolats à la liqueur; Confiserie à base d'amandes; Confiserie à base d'arachides; Confiserie à base d'oranges; Confiserie à base de gingseng; Confiserie à base de produits laitiers; Confiserie aromatisée au chocolat; Confiserie au chocolat parfum praliné; Confiserie au chocolat praliné; Confiserie aux noix; Confiseries congelées; Confiseries de sucre cuit; Confiseries enrobées de chocolat; Crackers; Crèmes au chocolat; Crèmes caramel; Crêpes [alimentation]; Croissants; Desserts préparés [à base de chocolat]; Desserts au chocolat; Desserts sous forme de mousses; Fondue au chocolat; Flans [desserts cuits au four]; En-cas principalement à base de confiseries; Fruits à coque enrobés [confiserie]; Fruits à coque enrobés de chocolat; Fruits enrobés de chocolat; Gâteau de semoule; Gaufrettes salées; Gaufres; Gaufres au chocolat; Gaufres enrobées de chocolat; Loukoums; Loukoums enrobés de chocolat; Maspain; Meringues; Mousses au chocolat; Nappages au chocolat; Noix de macadamia enrobées de chocolat; Nougat; Nougatine aux arachides; Pain; Papadums; Pastilles de miel aux herbes [produits de confiserie]; Pâte à tartiner au chocolat; Pâtes à tartiner à base de chocolat; Pâtes de fruits [confiserie]; Pâtisseries, gâteaux, tartes et biscuits; Petits pains à la cannelle; Petits pains à la confiture; Riz au lait; Produits de boulangerie; Sauces au chocolat; Soufflés (desserts); Sucre candi; Sucrieries; Sucrieries</p>	
--	--

<p>enrobées de chocolat; Truffes au chocolat; Truffes au rhum [confiserie]; Truffes [confiserie]; Viennoiserie; Biscottes; Chapelure; Croûtons; Gressins; Pain à l'ail; Pain aux raisins secs; Pain azyme; Pain complet; Pain nan; Pain pita; Pain sans gluten; Pains aux fruits; Petits pains; Toasts; Brownies; Cakes; Cupcakes; Éclairs; Macarons [pâtisserie]; Madeleines; Muffins; Petits-beurre; Vol-au-vent; Bonbons; Caramel au beurre salé; Bonbons au miel; Caramels; Caramels mous; Chewing-gums à bulles; Chocolats fourrés; Gommages à mâcher; Œufs de Pâques; Œufs en chocolat; Pralines; Pralines au chocolat; Sucres d'orge; Réglisse [confiserie]; Barres granola; Barres au muesli; Barres d'avoine; Confiture de lait; Glaçages et fourrages sucrés; Mélasse; Miel; Miel à base de plantes; Miel biologique destiné à l'alimentation humaine; Miel naturel; Miel naturel mûr; Pâtes à tartiner sucrées [miel]; Sirop de mélasses; Propolis à usage alimentaire; Sucre; Sirops et mélasses; Sucre blanc; Sucre brun; Sucre brut; Sucre caramélisé; Sucre de palme; Sucre en morceaux; Sucre en poudre; Sucre cristallisé [autre que confiserie]; Sucre glacé; Sucre liquide; Sucre semoule; Sirop d'érable; Sirop de chocolat; Sirop de maïs; Sirop pour crêpes; Crèmes glacées; Glaces alimentaires; Sorbets; Aromates de café; Arômes de café; Boisson chocolatée; Boissons à base de cacao; Boissons à base de café; Boissons à base de cacao et de lait; Boissons à base de café avec du lait; Boissons à base de camomille; Boissons à base de chocolat; Boissons à base de thé; Boissons en poudre contenant du cacao; Cacao; Cacao en poudre; Cacao instantané en poudre; Cacao soluble; Café; Café aromatisé; Café décaféiné; Café expresso; Café lyophilisé; Café moulu; Café soluble; Café [torréfié, en poudre, en grains ou en boisson]; Cappuccino; Capsules de café; Chai [thé]; Chicorée [succédané du café]; Chocolat chaud; Chocolat en poudre; Chocolats au lait; Dosettes de café; Concentrés de café; Dosettes de thé; Extraits de café; Extraits de chocolat; Extraits de thé; Feuilles de thé; Filtres sous forme de sachets en papier remplis de café; Grains de café; Grains de café moulus; Grains de café torréfiés; Infusions à base de plantes; Infusions</p>	
---	--

<p>aux fruits; Infusions non médicinales; Kombucha; Maté; Mate [thé]; Mélanges de cacao; Mélanges de café; Mélanges de thés; Poudres à base de mélanges de thé; Préparations à base de cacao; Sachets de café; Sachets de thé; Sachets de thé au jasmin, à usage non médicinal; Produits dérivés du cacao; Sachets de thé non médicinal; Thé; Thé à infuser; Thé aromatisé à l'orange à usage non médicinal; Thé aromatisé à la pomme [à usage non médicinal]; Thé au citron; Thé au citron vert; Thé au gingembre; Thé au ginseng; Thé au jasmin; Thé au romarin; Thé au tilleul; Thé aux feuilles d'orge; Thé blanc; Thé darjeeling; Thé earl grey; Thé en sachet à usage non médicinal; Thé glacé; Thé noir; Thé Oolong; Thé rooibos; Thé sans théine; Thé soluble; Thé vert; Thé vert japonais; Tisanes à la sauge non médicinales; Tisanes autres qu'à usage médicinal; Boulgour; Céréales; Cumin en poudre; Farine de noix de coco pour l'alimentation humaine; Graines de cumin séchées; Levures et agents levants; Mets à base de farine; Pâtes alimentaires; Pâtes fraîches et sèches, nouilles et raviolis; Pâtes, appareils et leurs préparations instantanées; Préparations à base de céréales; Quinoa préparé; Quinoa transformé; Sarrasin transformé; Sagou à usage alimentaire; Tapioca; Achards; ail en poudre; ail haché fin; algues [condiments]; anis étoilé; anis [grains]; aromates de café; arôme amande; arômes de café; arômes de chocolat; arômes de citron; arômes de vanille; arômes pour gâteaux; assaisonnements; basilic, séché; bâtons de cannelle; bonbons à la menthe à usage non médicinal; cannelle; câpres; cari [condiment]; cerfeuil conservé; Ciboulette conservée; clous de girofle; condiments; condiments en poudre; coriandre moulue; coriandre séchée; coulis de fruits; crème anglaise en poudre; curcuma; curry [condiment]; curry en poudre [épice]; épices; Épices sous forme de poudres; essences de thé; extraits d'épices; gingembre [condiment]; gousses de vanille; graines de coriandre séchées à usage d'assaisonnement; graines de pavot utilisées comme assaisonnement; Graines de sésame [assaisonnements]; herbes culinaires; herbes séchées; herbes traitées; huiles de café; jus d'ail;</p>	
--	--

<p>marinades; mélanges d'épices; menthe séchée; moutarde en poudre (épices).</p>	
<p>Cl 31 : Aliments pour animaux; Aloe vera, frais, pour l'alimentation; Amandes [fruits]; Ananas frais; Anchois vivants; Animaux vivants; Arachides fraîches; Artichauts frais; Asperges fraîches; Asperges non traitées; Aubergines; Avocats bruts; Avocats frais; Avoine; Avoine brute; Bagasses de canne à sucre brutes; Bagasses de canne à sucre à l'état brut; Baies (à l'état brut); Baies fraîches; Baies de goji fraîches; Baies [fruits]; Bananes fraîches; Bananes plantains fraîches; Basilic frais; Betteraves; Betteraves brutes; Blé; Canne à sucre; Canneberges fraîches; Cassis frais; Céréales brutes; Cerfeuil frais; Cerises [fraîches]; Champignons; Chanterelles fraîches; Chou non préparé; Ciboulette fraîche; Choux frais; Citrons frais; Citrons verts frais; Coings frais; Coing brut; Concombres frais; Coque de noix de coco; Dattes brutes; Couronnes d'herbes séchées pour la décoration; Couronnes de fleurs séchées; Courgettes fraîches; Courgettes brutes; Courges; Coriandre fraîche; Décorations florales [naturelle]; Décorations florales [fraîches]; Décorations florales [séchées]; Durians frais; Échalotes fraîches; Épinards frais; Escargots [vivants]; Fleurs; Figs fraîches; Fèves fraîches; Fèves de cacao brutes; Fèves de soja fraîches; Feuilles de thé non traitées; Feuilles de palmier; Fleurs comestibles fraîches; Fleurs coupées; Fleurs d'ail fraîches; Fleurs naturelles; Fleurs préservées; Fleurs séchées; Fleurs séchées pour la décoration; Fraises fraîches; Framboises fraîches; Fruits tropicaux frais; Fruits non préparés; Fruits frais; Fruits frais biologiques; Fruits et légumes frais; Fruits du dragon frais; Fruits à coque frais; Fruit lychee non préparé; Froment; Germes de céréales; Germes de malt; Germes de soja frais; Gingembre brut; Gingembre frais; Ginseng brut; Ginseng frais; Gombos frais; Goyaves fraîches; Grain de blé; Graines à planter; Graines à semer; Graines comestibles non traitées; Graines de fleurs; Graines de fruits; Graines de légumes; Graines de lin; Graines de pommier; Graines de sumac; Graines de sarrasin non transformé; Graines de millet commun non transformé; Graines naturelles; Graines</p>	

<p>[semences]; Grains à l'état brut et non traités; Grains [céréales]; Grains de seigle; Grains de malt [non traités]; Granulés de houblon; Grenades; Groseilles fraîches; Guirlandes de fleurs naturelles; Haricots frais; Herbe; Herbe de blé fraîche; Herbes à l'état brut; Herbes fraîches; Herbes fraîches biologiques; Herbes fraîches en pot; Houblon; Ignames frais; Kiwis frais; Kakis japonais frais; Kumquats; Laitues fraîches; Légumes bruts; Légumes crus; Légumes frais; Légumes à feuilles asiatiques frais; Légumes frais biologiques; Légumes frais pour salade; Légumes-racines [frais]; Légumineuses fraîches; Lentilles [légumes] fraîches; Litchis frais; Liège brut; Maïs; Maïs brut; Maïs doux [frais]; Maïs non préparé; Maïs non traité; Malt; Malt pour distillerie; Mandarines fraîches; Mangues fraîches; Marrons frais; Melons; Mélange de fruits frais; Menthe fraîche; Mûres fraîches; Myrtilles brutes; Myrtilles fraîches; Noisettes fraîches; Noix comestibles (non traitées); Noix de cajou fraîches; Noix de coco; Noix de cola; Noix de pécan fraîches; Noix fraîches; Nori comestible brut; Oignons; Oignons [bulbes de fleurs]; Oignons frais; Olives brutes; Olives non préparées; Oranges fraîches; Oranges sanguines fraîches; Orge; Orge maltée; Orties; Paille; Pamplemousses; Papayes fraîches; Pastèques fraîches; Patates douces fraîches; Pêches fraîches; Persil frais; Pieds de vigne; Piments; Piments bruts; Piments [chili]; Plantes; Plantes séchées; Pois frais; Pois chiches frais; Poivrons et piments frais; Pommes; Pomélos frais; Pollen [matière première]; Pollen d'abeilles à l'état brut; Pommes brutes; Pommes de pin; Pommes de terre; Pommes fraîches; Produits agricoles à l'état brut; Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture; Prunes fraîches; Quinoa non transformé; Racines de lotus fraîches; Racines de chicorée; Racines alimentaires; Racines de raifort brutes; Radicchio frais; Raisins frais; Résidus de plante (matières premières); Rhubarbe; Riz non travaillé; Roquette fraîche; Romarin frais; Roses [plantes]; Salade vivante; Salades vertes; Sauge fraîche; Sarrasin non transformé; Son de blé; Seigle; Semences à planter; Semences à usage horticole; Semences de culture;</p>	
--	--

Semences [graines]; Semences pour l'agriculture; Sésame comestible non transformé; Son de céréales; Tomates fraîches; Thym frais; Truffes fraîches; Vinasse [résidu de vinification].	
--	--

29. Selon la règle 1.21, sous e RE, le respect du principe du contradictoire mentionné à l'article 2.16, alinéa 1er, CBPI implique notamment que l'examen de l'opposition se limite aux arguments, faits et moyens de preuve invoqués par les parties. Ainsi le défendeur ne conteste pas que les produits de la marque contestée sont identiques à ceux de la marque invoquée (paragraphe 16).

**Comparaison des marques**

30. Il ressort du libellé de l'article 5, paragraphe 1, sous b de la Directive (comp. article 2.2ter, alinéa 1, sous b, CBPI), aux termes duquel « *il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997, ECLI:EU:C:1997:528).

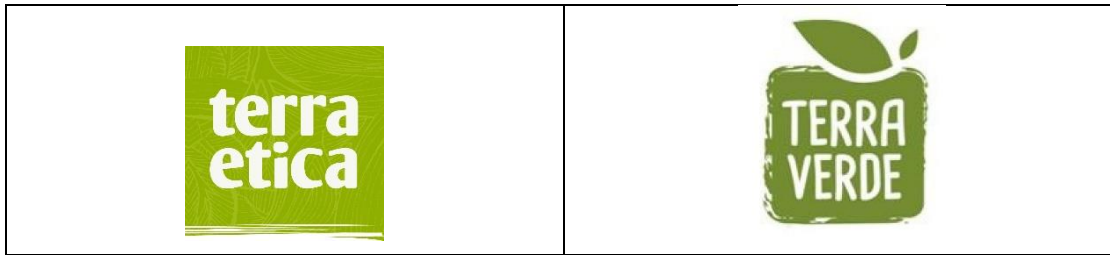
31. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ces marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

32. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007, ECLI:EU:C:2007:333). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002, ECLI:EU:C:2006:164 et TUE, El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007, ECLI:EU:T:2007:391).

33. En général, deux marques sont similaires si, aux yeux du public pertinent, elles sont au moins partiellement identiques en ce qui concerne un ou plusieurs aspects pertinents (GEU, MATRATZEN, T-6/01, 23 octobre 2002, ECLI:EU:T:2002:261), à savoir les aspects visuels, auditifs et conceptuels. Lorsqu'une marque est entièrement constituée d'une autre marque à laquelle un mot a été ajouté, cela constitue normalement un indice de similitude (TPI, ECOBLUE, T-281/07, 12 novembre 2008, ECLI:EU:T:2008:489).

34. Les marques à comparer sont les suivantes :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
------------------------	-----------------------------



*Comparaison conceptuelle*

35. Dans ses éléments verbaux la marque contestée est constituée des mots « TERRA » et « VERDE » qui de part leur proximité aux mots français « terre » et « verte » seront compris comme tels par le consommateur. En conséquent la marque contestée renvoie à la nature biologique de leurs produits originaires de la terre et une idéologie écologique. La marque invoquée comprend elle aussi le mot « TERRA » ainsi que le mot « ETICA » qui de part sa proximité à l'adjectif français « éthique » sera compris comme concernant la morale<sup>1</sup>. Ce dernier sera donc perçu comme un renvoi à une idéologie éthique de production de leurs produits émanant de la terre.

36. Toutefois, les signes coïncident d'une certaine manière dans leur renvoi à la terre ainsi que le message altruiste qu'elles véhiculent.

37. L'Office conclut donc que les marques sont conceptuellement similaires à un certain degré.

*Comparaison visuelle*

38. La marque invoquée est une marque semi-figurative composée des mots « TERRA » et « ETICA » écrits de couleur blanche. L'élément figuratif se compose d'un arrière-plan vert de forme carrée avec des motifs rappelant des feuilles. Le bas du signe est délimité par un dégradé formé par des lignes blanches. La marque contestée est elle aussi une marque semi-figurative composée des mots « TERRA » et « VERDE » écrits en blanc. L'élément figuratif de celle-ci se constitue d'un fond vert de forme carrée dont les coins sont arrondis. Les contours du signe contiennent des parties blanches et sur le haut se situent deux feuilles de couleur verte.

39. Les éléments verbaux des marques en cause se composent non seulement du même mot initial mais comportent aussi exactement le même nombre de caractères agencés de manière identique dans les marques respectives.

40. Bien que concernant les marques composées (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus fort sur le consommateur que l'élément figuratif, dans le cas d'espèce, les éléments figuratifs des marques, ne sont pas à négliger (voir dans ce sens aussi Gerechtshof 's-Gravenhage, MOOVE-4MOVE, 200.105.827/0, 11 septembre 2012, ECLI:NL:GHSGR:2012:BX8916). Bien que les marques diffèrent dans certains détails de leurs éléments figuratifs tels que l'usage de motifs de feuilles dans l'arrière-plan de la marque invoqué contrairement au placement de feuilles sur le haut de la marque contestée, l'Office constate néanmoins que les marques partagent un nombre d'éléments figuratifs, tels que l'usage d'une police de couleur blanche sur un fond vert de forme carrée avec des traces blanches dans son extrémité, de sorte à donner une impression globale visuellement similaire sur le consommateur.

<sup>1</sup> Voir dictionnaire *Larousse*: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9thique/31388>

41. L'Office en conclut que les marques sont visuellement similaires.

#### *Comparaison phonétique*

42. En ce qui concerne la comparaison sur le plan phonétique, il convient de rappeler que, au sens strict, la reproduction phonétique d'un signe complexe correspond à celle de tous ses éléments verbaux, indépendamment de leurs spécificités graphiques, qui relèvent plutôt de l'analyse du signe sur le plan visuel (voir TUE, PC WORKS, T-352/02, 25 mai 2005, ECLI:EU:T:2005:176 et Thai Silk, T- 361/08, 21 avril 2010, ECLI:EU:T:2010:152).

43. Les marques en cause sont toutes deux composées de 2 mots, formant respectivement 5 et 4 syllabes dont les 2 premières, « TER » et « RA » sont présentes de manière identiques dans les deux marques. Il importe de souligner que le consommateur attache en général plus d'importance à la première partie d'une marque (voir TUE, Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004, ECLI:EU:T:2004:79) qui dans ce cas est reprise à l'identique dans les deux marques. Il s'en suit qu'un certain degré de similarité phonétique entre les marques doit être retenu.

44. L'Office conclut donc que les marques sont phonétiquement similaires à un certain degré.

#### *Conclusion*

45. En raison de ce qui précède, l'Office estime que les marques en cause sont visuellement similaires ainsi que conceptuellement et phonétiquement similaires à un certain degré.

### **A.2. Appréciation globale**

46. L'attention du public, l'identité ou la similitude des produits et services ainsi que la ressemblance des marques jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion.

47. L'appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de ressemblance entre les marques, et inversement (arrêts Canon et Lloyd Schuhfabrik Meyer, déjà cités).

48. Le consommateur moyen est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Cependant, il faut tenir compte du fait que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire (arrêt Lloyd Schuhfabrik Meyer, précité). Dans le cas d'espèce, nonobstant ce que soutient le défendeur (paragraphe 21), les produits en cause sont des produits comestibles faisant partie du régime journalier des consommateurs et en tant que tels s'adressent au grand public. Le niveau d'attention pour de tels produits achetés et consommés de manière journalière et vendus à un prix relativement bas sera donc fixé comme moyen.



49. Il convient de relever que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important. Les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la notoriété dont elles jouissent sur le marché, bénéficient d'une protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (voir arrêt Canon, déjà cité).

50. Il importe de souligner que les éléments verbaux des signes en cause sont d'une distinctivité plutôt faible pour les produits concernés. En effet les mots « TERRA » « ETICA » et « VERDE » de par leur proximité aux mots français « terre » « éthique » et « vert » seront facilement compréhensibles comme tel pour le consommateur moyen du Benelux (paragraphe 35). Ainsi les éléments verbaux « TERRA ETICA » et « TERRA VERDE » sont faiblement distinctifs en raison de leur renvoi à l'origine biologique, voire la méthode de production éthique des produits qu'ils recouvrent. Toutefois, il importe de souligner que dans le contexte de l'appréciation d'un risque de confusion, suite à une jurisprudence européenne établie, la distinctivité d'une marque ne constitue qu'un élément parmi d'autres intervenant lors de cette appréciation. Ainsi, même en présence d'une marque antérieure à caractère distinctif faible, il peut exister un risque de confusion, notamment, en raison d'une similitude des signes et des produits ou des services visés (voir TUE, arrêt Pages Jaunes, T-134/06, 13 décembre 2007, ECLI:EU:T:2007:387).

51. Vu le fait que les marques en cause concernent des produits identiques et sont visuellement similaires ainsi que conceptuellement et phonétiquement similaires à un certain degré, l'Office conclut que le public peut croire que ces produits, puissent provenir de la même entreprise ou d'une entreprise économiquement liée (voir article 2.2ter, alinéa 1 CBPI).

## **B. Conclusion**

52. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'il existe un risque de confusion entre les marques en cause.

## **IV. CONSEQUENCE**

53. L'opposition portant le numéro 2016509 est justifiée.

54. La demande Benelux numéro 1423248 n'est pas enregistrée.

55. L'opposition étant justifiée, le défendeur est redevable d'un montant de 1.045 euros au bénéfice de l'opposant en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI joint à la règle 1.28, alinéa 3. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.



La Haye, le 9 novembre 2021

François Châtellier  
(*rapporteur*)

Pieter Veeze

Eline Schiebroek

Agent chargé du suivi administratif : Gerda Veltman